

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2011- 731 /P-RM DU 3 NOV 2011

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE
BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-021 /P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;
- Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, en abrégé USSGB.

Article 2 : Le siège de l'USSGB est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décret pris en Conseil des Ministres après consultation du Conseil d'Université.

TITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'UNIVERSITE

Section I : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le Conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil délibère en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Article 6 : Le Conseil de l'Université donne son avis sur :

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des Facultés et des Instituts ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

Section II : De la composition

Article 7 : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ;
- le Gouverneur du District ou son représentant ;
- un représentant du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- un représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables Agréés ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant des Banques et Etablissements Financiers ;
- un représentant du Conseil National du Patronat ;
- un représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;
- deux représentants des organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves ;
- deux représentants des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université.

Article 8 : Les modalités de désignation des représentants du personnel, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées par écrit au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

Article 9 : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

Section III : Du fonctionnement

Article 11 : Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

Article 12 : Le Président du Conseil de l'Université adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations. Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

Article 13 : Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

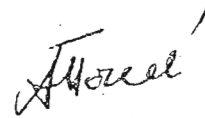
Article 14 : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 19 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel. 4

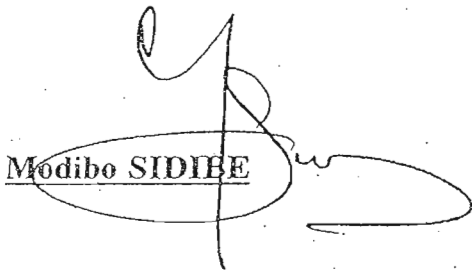
Bamako, le - 1 MAR 2010

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



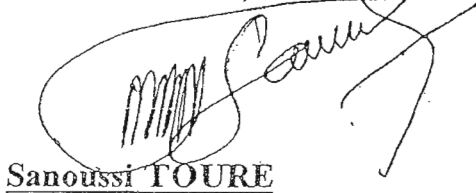
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Sanoussi TOURE